POUR VOUS. le DÉPARTEMENT agit!



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

DU TRANSPORT SCOLAIRE
DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP

2021-2022

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP Année scolaire 2021-2022

Sommaire

| Article 1 - Les conditions pour bénéficier d'une prise en charge | 2 |
|---|----------|
| Article 2 - Les types de prise en charge | 2 |
| > Transport en commun | |
| Transport assuré par la famille en véhicule personnel | |
| Article 3 - Les trajets pris en charge et non pris en charge | 4 |
| Article 4 - Les conditions d'organisation du service de transport scolaire adapté | 5 |
| > Lieux de prise en charge et de dépôt | 5 |
| Article 5 - Les absences, retards et modifications diverses | 5 |
| Article 6 - Les sanctions Élèves / Parents | 6 |
| Article 7 - Le circuit d'une demande de prise en charge du transport scolaire | 7 |

Préambule : rappel des textes législatifs

Loi N° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Décret N° 84-478 du 18 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'art. 29 de la Loi N° 83-663 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Code de l'éducation : article R213 alinéa 13.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021. Il abroge et remplace les versions précédentes.

Article 1 - Les conditions pour bénéficier d'une prise en charge

L'élève ou l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- √ être domicilié dans le département de Saône-et-Loire. Les élèves placés en famille d'accueil en Saône-et-Loire sont réputés domiciliés en Saône-et-Loire, quel que soit le domicile du représentant légal;
- √ être scolarisé dans un établissement public ou privé d'enseignement général, professionnel ou agricole, sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale ou le Ministère de l'agriculture;
- ✓ avoir un avis favorable de prise en charge du transport scolaire de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

Article 2 - Les types de prise en charge

> Transport en commun



Pour inciter à l'usage du transport public et aider au développement de l'autonomie de l'enfant, le Département prend en charge les titres de transport en commun de l'élève. Le titre de transport d'un accompagnant peut être également pris en charge.

Le remboursement des titres de transport se fait à la réception d'un justificatif de paiement, d'une copie du titre de transport, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

> Transport assuré par la famille en véhicule personnel



L'indemnité kilométrique versée à la famille est de 0,30 €/km pour un aller-retour par jour à hauteur de 100 km maximum. Les trajets pris en compte sont ceux pour lesquels l'élève est présent dans le véhicule.

Un récapitulatif des jours de présence permettant de calculer l'indemnité à verser sera renseigné mensuellement par la famille. La transmission, au Département, de ces informations conditionnera le versement de l'aide trimestrielle.

La date d'ouverture de droit retenue sera celle de la date de réception du dossier de demande de prise en charge des frais de transport au Département à condition d'avoir un avis de transport scolaire en cours de validité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Si l'avis arrive après réception du dossier, l'ouverture de droit débutera à la date de l'avis de la MDPH.

Services de transport scolaire adapté



En cas d'impossibilité de prise en charge en transport en commun ou en véhicule personnel, le Département peut organiser un transport confié à une entreprise. L'attention des familles est

appelée sur le fait que l'organisation d'un service de transport scolaire peut prendre un certain délai. Il appartient à la famille de prendre ses dispositions pour assurer le transport de l'enfant durant cette période, vers le lieu de scolarisation.

L'organisation des circuits de transport scolaire adapté n'est pas un service de taxis mais un transport scolaire collectif (véhicule pouvant transporter jusqu'à 8 élèves).

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge de chaque enfant).

Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire sans que le temps de transport ne dépasse **1 h 45 par jour** (pour les élèves demi-pensionnaires).

Les circuits de transport scolaire adaptés sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

En ce qui concerne **les activités périscolaires** proposées aux élèves, le service de transport sera effectué à l'issue de ces activités, lorsqu'elles suivent immédiatement un temps scolaire.

Il est possible de combiner alternativement, de façon planifiée, le versement d'une indemnité kilométrique et la mise en place d'un transport scolaire adapté. Un planning précis (planning scolaire et de garde) pour la durée de l'année scolaire devra être fourni par la famille avant la mise en place du transport.

Lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucune prise en charge.

Article 3 - Les trajets pris en charge et non pris en charge

| Trajets pris en charge | | Trajets non pris en charge |
|--|--|---|
| A hauteur d'un aller/retour (aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires) | | |
| par jour de scolarité aux horaires d'ouverture et de fermeture | les trajets à desi | les trajets à destination d'un établissement ou service médico-éducatif, |
| de l'établissement scolaire pour les élèves externes et demi- | ou professionne | ou professionnel ou médico-social (IME, ITEP, IRESDA, INJS, INJA, IMP, |
| pensionnaires. | IMPRO, CROP, E | IMPRO, CROP, ESAT, CME, IEM, IES, Foyer d'hébergement, SESSAD). |
| • par semaine pour les élèves internes scolarisés à moins de 200 | les transports re | les transports relatifs aux sorties vers les animations socio-culturelles et |
| km (aller/retour) de leur domicile | les activités spo | es activités sportives dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le |
| | point de départ | point de départ ou au retour d'un voyage scolaire. |
| • par quinzaine pour les élèves internes scolarisés à plus de 200 | les transports er | les transports en direction ou en provenance des centres de soin ou des |
| km (aller/retour) de leur domicile | professionnels de santé. | le santé. |
| m pour les stages non rémunérés, sous réserve de la transmission | les trajets scolai | les trajets scolaires réalisés par les familles d'accueil, dans la mesure où |
| des justificatifs (conventions) au plus tard 15 jours avant la date | l'indemnisation | l'indemnisation des transports est déjà couverte, par l'employeur. Dans |
| de début du stage. | le cas où les fan | le cas où les familles d'accueil percevraient une double prise en charge |
| Pour les stages, le Département se réserve le droit de recourir | financière, le Dé | financière, le Département pourrait réclamer le trop perçu. |
| préférentiellement à la prise en charge au titre du versement de | le refus, pour | · des raisons personnelles de l'affectation dans |
| l'indemnité kilométrique. | l'établissement | l'établissement désigné par les services de l'Education nationale prive |
| | l'élève de toute | l'élève de toute prise en charge du transport scolaire. |
| m pour les examens liés à la scolarité sous réserve de la | les étudiants dor | les étudiants domiciliés (au titre de l'ouverture des droits d'APL) durant la |
| transmission des justificatifs (convocations) au plus tard 15 | semaine dans u | semaine dans un autre département sont réputés domiciliés dans ce |
| jours avant la date de début de l'examen. | département : le | département : leurs trajets relèvent du département considéré. |
| m pour les journées découvertes d'établissements scolaires ou | les élèves scolar | les élèves scolarisés « dans leur établissement de secteur » ou dans le |
| professionnels : versement d'une indemnité kilométrique ou | même établisseı | même établissement qu'un membre de la fratrie (sauf cas particuliers, |
| prise en charge des frais de transport en commun. | dûment justifiés | dûment justifiés médicalement par la MDPH). |
| | les concours, en' | les concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation. |
| | | |
| | | |

Article 4 - Les conditions d'organisation du service de transport scolaire adapté

Lieux de prise en charge et de dépôt

Les lieux de prise en charge le matin et de retour le soir sont fixés, par le Département, en début d'année en concertation avec l'entreprise de transport scolaire et la famille.

Le conducteur n'est pas autorisé à accompagner l'élève ou l'étudiant dans son école ou pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'usager ou de sa famille. Il veille à stationner au plus proche du domicile et de l'établissement scolaire sur un emplacement sécurisé.

Si l'élève ou l'étudiant n'est pas apte à se déplacer seul, le responsable légal doit assurer son déplacement du domicile au véhicule.

Cas des élèves de moins de 11 ans : le représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soir pour l'accueillir.

Article 5 - Absences, retards, modifications diverses

Les élèves ou étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir le Département des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

| Absences | Retards | Modifications |
|---|---|--|
| Toute absence programmée doit être signalée au plus tard à 17h30 la veille de la modification de sa prise en charge Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge (maladie de l'élève, etc.) doit être signalée à l'entreprise de transport scolaire dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de prise en charge. | En cas de retard, de l'élève à son point de prise en charge, supérieur à 5 minutes le matin et sans avoir réussi à joindre la famille, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves. Le soir, au lieu de dépose, en cas de retard supérieur à 10 minutes de la personne chargée d'accueillir l'enfant, le conducteur doit impérativement prévenir son employeur et le Département. Une solution sera | Modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement, etc. : cette information doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification. A défaut il appartiendra à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant la période de mise en œuvre du transport scolaire. |
| | alors trouvée au cas par cas. | |

Article 6 - Les sanctions Élèves / Parents

| | Faute de catégorie 1 | | | |
|---|--|--|--|--|
| LETTRE DE RAPPEL ou AVERTISSEMENT | Absence non prévenue Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, ouverture des fenêtres sans autorisation) Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans | | | |
| Envoi postal | casque, conversation téléphonique, jets d'objets) Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données, insultes) Non-respect du matériel (dégradations minimes ou involontaires, salissures) | | | |
| Faute de catégorie 2 | | | | |
| REMBOURSEMENT DES TRAJETS INUTILES | Absence non prévenue répétée (à compter du 3 ^{ème} avertissement) : la famille pourra se voir réclamer par le Département, le montant de la course effectuée inutilement | | | |
| ARRET TEMPORAIRE DU TRANSPORT ADAPTE POUR D JOURS Lettre recommandée avec AR | Récidive faute catégorie 1 (hors absence non prévenue) à compter du 3ème avertissement Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements) Violence, menace Insolence grave, exhibition Gêne à la conduite Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule Vol d'éléments du véhicule Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux) Harcèlement, Agression physique Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues) | | | |
| | Faute de catégorie 3 | | | |
| ARRET TEMPORAIRE DU TRANSPORT ADAPTE POUR UN | Tous motifs en récidive multiple (hors absence non prévenue) à compter du 4 ^{ème} avertissement Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées | | | |
| MOIS RENOUVELLABLE Lettre recommandée avec AR | | | | |

Si les problèmes rencontrés sont liés au handicap de l'élève, ce dernier ne sera pas sanctionné.

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par un autre usager, le conducteur du véhicule, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, les familles ou un contrôleur habilité par le Département, qui constate des faits d'indiscipline.

Ces éléments feront l'objet d'un échange avec la famille avant l'envoi d'un courrier d'avertissement.

En cas d'arrêt temporaire d'un transport adapté, il appartiendra à la famille d'organiser le transport de son enfant vers son établissement scolaire. Le Département prendra en charge les frais de transport scolaire de l'enfant au titre de l'indemnité kilométrique ou procédera au remboursement des justificatifs de transport en commun dans les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Département en lien avec l'établissement scolaire.

Article 7 - Le circuit d'une demande de prise en charge du transport scolaire

Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles les solutions les plus adaptées.

Pour faire une demande, le processus est le suivant :

- demande d'un avis de prise en charge de transport scolaire à la MDPH (formulaire MDPH).
 - Pour les demandes de renouvellement, le formulaire est à remplir au format numérique, sur la plateforme dédiée du site du Département de Saône et Loire. Il est aussi possible de demander un formulaire papier à la cellule transport scolaire du Département.
- instruction de la demande et attribution d'une prise en charge par le Département.

Le Département met à la disposition de l'ensemble des usagers son site internet en matière de transport scolaire adapté www.saoneetloire71.fr/transportadapte, notamment pour:

- télécharger le formulaire de demande de renouvellement ;
- > consulter et/ou télécharger le présent règlement ;
- consulter et/ou télécharger la plaquette usagers ;
- consulter et/ou télécharger le flyer.

Les modalités de prise en charge sont définies par le Département, joignable par :

- Téléphone : 03 85 37 67 77
- Mél: transport-adapte@saoneetloire71.fr
- Courrier :

Département de Saône-et-Loire

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service Politique d'aide et d'action sociale

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé

CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

